



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

ROUMANIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Roumanie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 7 mai 1999. L'échéance pour remettre le 22e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Roumanie l'a présenté le 12 avril 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Roumanie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires de l'Institut roumain des droits humains sur le 22e rapport ont été enregistrés le 7 août 2023. La réponse du Gouvernement à ces commentaires a été enregistrée le 2 octobre 2023.

La Roumanie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 19§§1-6, 19§§9-12, 27§1, 27§3, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à la Roumanie concernent 21 situations et sont les suivantes :

- 9 conclusions de conformité : articles 7§§1-2, 7§4, 7§8, 7§10, 8§1, 8§3, 19§7, 27§2.
- 12 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§§5-7, 7§9, 8§2, 8§§4-5, 16, 17§§1-2, 19§8.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme au motif que l'interdiction du travail avant 15 ans n'était pas effectivement appliquée.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les enfants qui participent aux tâches ménagères ou au travail à domicile soient protégés contre l'exploitation par le travail, et sur la manière dont les autorités suivent leur situation, y compris des données précises sur les infractions constatées et les sanctions appliquées. Il a également demandé des informations sur la situation des enfants travaillant dans l'économie informelle ou dans des conditions physiquement éprouvantes, sur la manière dont la situation est suivie par les autorités et sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation par le travail des enfants de moins de 15 ans.

Le Comité relève à cet égard dans le rapport que la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (GDSACP) est tenue de vérifier et de garantir l'accès aux services de protection de l'enfance en cas de signalement d'exploitation d'enfants à domicile. Le Service public d'aide sociale élabore et met en œuvre un plan de services pour l'enfant en situation de risque.

Le rapport indique également que, conformément au modèle promu par l'OIT-IPEC, le mécanisme de surveillance du travail des enfants prévoit dans un premier temps l'observation directe et régulière des zones à haut risque pour l'exploitation du travail des enfants. À ce stade, un travailleur social ainsi que le policier et l'inspecteur du travail interviennent en effectuant des visites de contrôle dans les zones à haut risque. En outre, l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption centralise les cas de travail dangereux, y compris les cas d'exploitation par le travail dans le foyer (travail domestique). Selon le rapport, il y a eu dix cas de travail domestique en 2019 et 31 en 2020. En 2018 et 2021, aucun cas de travail domestique n'a été enregistré.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur la situation des enfants travaillant dans l'économie informelle ou dans des conditions physiquement éprouvantes, sur la manière dont la situation est suivie par les autorités et sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation par le travail des enfants de moins de 15 ans. Sur ce point, le rapport indique qu'en 2012, les équipes intersectorielles locales ont mené 25 actions de prévention de l'exploitation du travail des enfants auprès de 16 655 personnes, dont 6 413 enfants.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que la situation en pratique devait être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités et les constatations concrètes de l'Inspection du travail en ce qui concernait l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, y compris dans les domaines énumérés.

Le Comité note que le rapport fournit des informations sur le nombre d'employeurs ayant été sanctionnés pour avoir recouru au travail non déclaré d'adolescents âgés de 15 à 18 ans pendant la période de référence ainsi que sur le nombre d'adolescents employés à des travaux non déclarés, notamment à des travaux physiquement difficiles. Selon le rapport, l'emploi non déclaré d'adolescents a été sanctionné par une amende de 20 000 RON par jeune identifié et les dossiers ont été transmis à la police judiciaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Roumanie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie et des commentaires sur le rapport national de l'Institut roumain des droits humains.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, (Conclusions 201ç) le Comité a jugé la situation de la Roumanie non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que:

- les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été;
- la protection effective contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les conditions prévues par la loi (par exemple, durée maximale de l'activité), sur les mesures prises par les autorités pour veiller à ce que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire ne soient pas empêchés de fréquenter l'école, ainsi que sur les infractions constatées et les sanctions appliquées. Il relève à ce sujet dans le rapport que la Décision gouvernementale n° 75/2015 définit les conditions dans lesquelles des enfants peuvent être employés dans le domaine des activités culturelles, artistiques, sportives, publicitaires ou de mannequinat. Elle fixe notamment le nombre total autorisé d'heures quotidiennes et hebdomadaires d'activité et les pauses obligatoires. Le rapport déclare qu'aucun enfant n'ayant réalisé une activité rémunérée dans l'un de ces domaines n'a été empêché d'aller en classe et que les établissements d'enseignement concernés ont assuré la continuité pédagogique pour ces enfants.

En réponse à la question précédente du Comité, le rapport ajoute que le temps de travail léger des enfants est limité à six heures par jour et à 30 heures par semaine, selon l'article 10 de la Décision gouvernementale n° 600/2007. En outre, l'article 3 de cette Décision, lu conjointement avec l'article 10, prévoit que les enfants peuvent uniquement effectuer un travail léger ne risquant pas de nuire à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par la direction de leur établissement d'enseignement, ni à leur aptitude à profiter de la formation reçue.

S'agissant du premier constat de non-conformité, le Comité note que le rapport ne fournit pas de nouvelles informations. Le Comité réitère par conséquent son précédent constat de non-conformité, au motif que les jeunes de plus de 15 ans qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire ne bénéficient pas d'au moins deux semaines consécutives libres de tout travail pendant les vacances d'été.

S'agissant du deuxième constat de non-conformité, le Comité note qu'en réponse à sa question, le rapport fournit des informations sur les taux d'abandon scolaire dans le secondaire et déclare que ce taux est en nette diminution pour l'année scolaire 2019-2020 par rapport aux années antérieures. Il est ainsi passé de 2,5% en 2018-2019 à 1,9% en 2019-2020. Le Comité prend note des mesures prises pour faire diminuer le taux de décrochage scolaire chez les enfants roms et des zones rurales ou défavorisées. Ce sont notamment le développement du thème de la diversité dans le programme national d'enseignement, la promotion de la culture et des valeurs traditionnelles dans les communautés roms, des cours de romani et des stages de formation à l'intention des médiateurs scolaires. D'autres mesures ont été prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation. Ainsi, des étudiants roms

se sont vu proposer des places pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur et dans des écoles professionnelles, et des activités ont été menées afin de surveiller la ségrégation scolaire, promouvoir l'enseignement en romani, etc.

Le Comité estime que, premièrement, les chiffres du rapport concernant les taux de décrochage scolaire concernent l'ensemble de la population et ne fournissent pas une image précise de la situation parmi les enfants roms. Deuxièmement, et malgré les mesures énumérées dans le rapport et prises afin d'améliorer la situation des enfants roms dans les écoles, il n'est pas démontré que la participation à du travail illicite d'enfants roms encore soumis à la scolarité obligatoire ait diminué.

Le Comité relève dans le Rapport annuel 2019 du bureau de pays de l'Unicef concernant la Roumanie le taux brut de scolarisation dans l'enseignement préscolaire a augmenté, passant de 66% en 2001 à 91,4% en 2018. Le taux de scolarisation dans l'enseignement préscolaire des enfants roms est de 47% inférieur à la moyenne nationale. Un total de 339 639 enfants de 6 à 18 ans ne sont pas scolarisés, et le pourcentage d'élèves achevant la scolarité obligatoire diminue. Les enfants roms ont six fois plus de chances que les autres enfants roumains de ne pas achever leurs études secondaires.

Le Comité relève également dans les observations de l'Institut roumain des droits humains que les mesures prises pour réduire le taux de décrochage scolaire chez les enfants roms et ceux des zones rurales et défavorisées sont insuffisantes pour permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité. La loi prévoit certes la gratuité de l'enseignement primaire, mais en réalité il existe des situations qui engendrent de multiples frais, comme l'achat de fournitures scolaires, de manuels et de vêtements.

Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif la protection des enfants roms contre le travail des enfants afin qu'ils profitent pleinement de la scolarisation obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que:

- les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été;
- la protection des enfants roms contre un travail les empêchant de profiter pleinement de l'enseignement obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées concernant les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2019). Le Comité a notamment demandé des informations sur les activités et les constatations des autorités (par exemple, les inspections du travail, les agences de protection de l'enfance) pour surveiller le temps de travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Il a également demandé le nombre de renvois aux organes d'enquête criminelle ou le nombre de sanctions appliquées pour non-respect des exigences légales concernant la durée du temps de travail des jeunes travailleurs.

Le rapport indique que la conformité de l'employeur aux dispositions sur le temps de travail et de repos est vérifiée et fait l'objet d'un contrôle routinier. Les non-conformités font l'objet des sanctions prévues par le Code du travail et des mesures sont prises pour les remédier. En ce qui concerne les sanctions imposées pour le non-respect du temps de travail, le rapport indique que l'inspection du travail ne sépare pas les données statistiques collectées par groupes d'âge. Le rapport fournit les résultats des activités de contrôle pour la période de référence, indiquant le nombre de notifications envoyées aux autorités d'enquête criminelle pour l'emploi de mineurs ne respectant pas les conditions d'âge légales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les rémunérations versées aux jeunes travailleurs et aux apprentis ne sont pas équitables (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2011) que la situation en Roumanie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à un salaire équitable et à d'autres allocations appropriées n'était pas garanti en pratique. En ce qui concerne le salaire minimum des travailleurs adultes, le Comité note qu'il a considéré dans sa conclusion concernant l'article 4§1 de la Charte (Conclusions 2022) que la situation n'était pas conforme au motif que le salaire minimum national n'était pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur respectant ces écarts de pourcentage n'est pas considéré comme équitable. Le Comité constate d'après le rapport que la situation n'a pas beaucoup changé depuis l'évaluation précédente, le salaire minimum représentant 40 % du salaire moyen. En conséquence, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

En ce qui concerne les apprentis, le Comité note que la situation n'a pas changé. Selon l'article 9 par. (5) et 6 de la Loi n° 279/2005 concernant l'apprentissage en milieu de travail, republiée, modifiée et complétée, le salaire de base mensuel, établi par le contrat d'apprentissage en milieu de travail, est au moins égal au salaire minimum brut national en vigueur pour un programme de 8 heures par jour et 40 heures par semaine en moyenne. Le Comité réitère donc sa conclusion précédente selon laquelle si le salaire de référence est trop bas, même un salaire d'apprenti respectant ces écarts de pourcentage n'est pas considéré comme équitable.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie du gig ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, via les inspections du travail et des autorités similaires chargées de l'application, les syndicats).

Le rapport indique que selon l'article 260 par. 1 lettre a) du Code du travail, le non-respect des dispositions garantissant le paiement du salaire minimum brut national constitue une contravention et est passible d'une amende.

Selon la base de données existante de l'inspection du travail, les données statistiques demandées pour les pénalités imposées pour le non-respect des dispositions concernant la garantie du salaire minimum brut national ne sont pas ventilées par groupes d'âge. Le rapport fournit les résultats des activités de contrôle pour la période de référence.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que:

- les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas justes;
- les allocations des apprentis ne sont pas appropriées.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Roumanie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions :

- sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans les emplois atypiques ou dans l'économie du gig ou des plateformes et ayant des contrats à temps zéro.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'existe pas assez d'indications sur l'intervention de l'inspection du travail sur le temps passé en formation professionnelle pendant les heures normales de travail, ni sur la rémunération des jeunes travailleurs (Conclusions 2019).

Le Comité a rappelé dans sa conclusion précédente que la situation sur le terrain devrait être régulièrement surveillée, en particulier le temps consacré à la formation professionnelle pendant les heures normales de travail et la rémunération des jeunes travailleurs. Le rapport a répondu qu'il n'y a pas de données statistiques sur cette question. Le Comité a conclu que le manque de données était suffisant pour conclure qu'il y avait des lacunes dans le processus de surveillance.

Le rapport confirme que la loi dispose que le temps nécessaire pour la formation théorique de l'apprenti est inclus dans les heures normales de travail. Aucune information sur les interventions de l'inspection du travail n'est fournie. Le Comité réitère donc sa conclusion à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte aux motifs que:

- le temps passé par les jeunes travailleurs en formation professionnelle pendant le temps de travail normal n'est pas surveillés efficacement;
- la rémunération des jeunes travailleurs ne sont pas surveillés efficacement.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Roumanie non conforme à l'article 7§7 de la Charte, au motif que le Code du travail ne prévoit pas de sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas la législation relative aux congés payés annuels (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la situation qui a donné lieu à la conclusion de non-conformité n'a pas changé. Le Comité réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte, au motif que le Code du travail ne prévoit pas de sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas la législation relative aux congés payés annuels.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Roumanie non conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que l'Inspection du travail contrôle la mise en œuvre de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des données consolidées sur le nombre de violations de l'interdiction du travail de nuit, en ce qui concerne aussi bien les travailleurs mineurs que les travailleurs adultes, au cours de la période de référence. Le rapport indique ainsi que 96 amendes ont été infligées en 2018, 105 en 2019, 102 en 2020 et 80 en 2021.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Roumanie conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs. Même si le rapport répond que les données ne sont pas conservées séparément pour les jeunes et les adultes, il ne fournit pas non plus de données consolidées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie et dans les commentaires de l'Institut roumain des droits de l'homme.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans les conclusions précédentes, le Comité a demandé si le nouveau Code pénal érigeait en infractions pénales toutes les formes de pédopornographie et de prostitution impliquant des enfants âgés de moins de 18 ans. Il a également demandé des informations sur le respect par la Roumanie du principe établissant que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation. Il a aussi demandé des informations sur toutes les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que la pédopornographie est érigée en infraction pénale par l'article 374 du Code pénal, et le proxénétisme par l'article 213.

Le rapport indique en outre que la législation roumaine comporte une disposition de non-sanction. Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA(2021)09, 3 juin 2021) que le champ d'application de cette disposition est assez réduit et que les autorités roumaines ont été invitées à étendre cette disposition à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes de commettre.

Le rapport mentionne également les actions menées pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants, à savoir, entre autres, différentes formations et diverses activités de coopération. En outre, un plan d'action national commun pour l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains et des mineurs a été élaboré.

Dans ses commentaires, l'Institut roumain des droits de l'homme pointe l'insuffisance de la protection contre l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation, en particulier dans l'utilisation des technologies et des canaux de médias sociaux. La situation de la maltraitance enfantine est alarmante, puisqu'en 2021, 15 925 cas de maltraitance, de négligence et d'exploitation d'enfants ont été recensés. Dans une tonalité plus positive, il convient de noter la mise en place d'une ligne spéciale pour les cas de maltraitance. Il se peut toutefois que certains enfants n'y aient pas accès. Enfin, l'Institut roumain des droits de l'homme relève que la Roumanie n'a pas encore adopté la nouvelle stratégie pour la protection et la promotion des droits de l'homme, la précédente portant sur la période 2014-2020.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que la violence en ligne et par téléphone portable à l'égard des enfants est vue comme un problème majeur de niveau national. Il existe une permanence téléphonique destinée à aider ou conseiller les enfants et les parents qui sont confrontés à une situation difficile en ligne. Une autre permanence téléphonique permet d'informer les autorités, de façon anonyme, lorsque des images d'abus sexuels commis sur des enfants circulent sur internet. Le programme Ora de Net vise à lutter contre les contenus illicites ou préjudiciables et contre la criminalité liée à l'internet, et à encourager une utilisation responsable du réseau. À noter également que la Roumanie met en œuvre la Stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la mise en œuvre et les effets concrets de la Stratégie nationale sur la protection et la promotion des droits des enfants 2014-2020 et de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2018-2022. Il a également demandé des informations à jour sur la traite des enfants et sur les mesures prises pour y remédier. De plus, le Comité a souhaité être informé des mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur la protection et la promotion des droits des enfants 2014-2020. Il indique que cette stratégie a contribué à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la violence à l'égard des enfants, que des campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des enfants ont été menées, et que des normes minimales de qualité pour les services destinés aux enfants victimes de la traite ont été élaborées et adoptées.

Le rapport indique en outre que la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2018-2022 devrait produire les résultats suivants : des spécialistes formés aux enquêtes sur la traite des êtres humains et la traite des enfants ; une identification accrue des victimes de la traite et l'intervention de spécialistes des unités de lutte contre la criminalité organisée et d'autres professionnels de l'application de la loi dans les affaires de traite ; une plus grande aptitude à travailler avec les victimes de la traite, grâce à une capacité d'empathie renforcée et à une meilleure compréhension de la dimension humaine ; la participation accrue des victimes de la traite aux procédures pénales ; une amélioration de la capacité à prouver les faits de traite ; une meilleure réparation des dommages causés par la traite ; une intensification de la coopération et l'utilisation active des instruments d'entraide judiciaire internationale.

Le rapport indique qu'en 2021, 282 enfants victimes de la traite ont été identifiés, la plupart d'entre eux étant des filles. Récemment, des modifications ont été apportées au Mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des personnes, notamment l'ajout de dispositions spécifiques concernant les enfants victimes. En outre, diverses formations et campagnes ont été organisées au cours de la période de référence.

Le rapport indique également que la baisse la plus importante concerne les enfants qui travaillent dans la rue et retrouvent leur famille le soir : 221 cas ont été recensés en 2019, contre 336 en 2014. Le nombre d'enfants vivant dans la rue avec leur famille a également diminué, puisqu'il est passé de 194 en 2014 à 127 en 2019. Le nombre d'enfants vivant seuls dans la rue a augmenté, avec 211 cas recensés en 2019 contre 165 en 2014. Une prévention

secondaire est assurée par les groupes de soutien aux familles à risque. À noter également qu'il existe des mécanismes de suivi des enfants qui sont victimes d'exploitation par le travail et de ceux qui risquent de l'être.

Le Comité note que, selon d'autres sources (Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants du 10 mars 2022), les enfants vivant dans des communautés locales et rurales en Roumanie font parfois l'objet de discrimination en ce qui concerne l'assistance apportée par la société civile en cas d'abus.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que la pandémie de covid-19 n'a pas eu une grande incidence sur le nombre de cas de maltraitance d'enfants, puisqu'il y a eu 15 996 cas de maltraitance, de négligence et d'exploitation en 2019, 14 170 en 2020 et 15 925 en 2021.

Le rapport indique en outre que le suivi des enfants victimes de violences ayant bénéficié d'un plan de réadaptation a été effectué conformément à la législation en vigueur et qu'il a été réalisé à distance ou au moyen de visites assorties de mesures de précaution visant à éviter la transmission de la covid-19.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la Roumanie était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport ne présente pas d'informations spécifiques concernant la crise de la covid-19 et son impact sur les conditions d'ouverture des droits ou le montant des prestations de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (2019), le Comité a conclu que la situation en Roumanie était conforme à l'article 8§2 de la Charte mais a demandé des informations sur les indemnités accordées lorsque la réintégration du salarié n'est pas possible et sur l'existence d'un plafond pour le montant de l'indemnité qui peut être accordée.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment estimé que la situation était conforme sur ce point. Il n'y a donc pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Réparation d'un licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation était conforme à la Charte à cet égard et a demandé quelle était l'indemnisation accordée lorsque la réintégration du salarié n'était pas possible et s'il existait un plafond pour le montant de l'indemnisation qui pouvait être accordée.

Le rapport indique que, conformément à l'article 80, paragraphes 1 à 3, du code du travail, si le licenciement est injuste ou illégal, le tribunal en ordonne l'annulation et exige de l'employeur qu'il verse une indemnité égale au salaire indexé, augmenté et actualisé et aux autres droits que l'employé aurait perçus. À la demande du salarié, le tribunal ordonne sa réintégration. Si le salarié ne demande pas sa réintégration, le contrat individuel de travail est résilié de plein droit à la date du jugement définitif et irrévocable. L'employeur doit alors verser à l'employé une indemnité égale au préjudice réel subi par l'employé (article 34.2 de la loi n° 202/2002 sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes). Il n'y a pas d'information sur l'existence de plafonds pour le montant de l'indemnité qui peut être accordée.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Roumanie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Le Comité demande si la crise de la Covid- 19 a eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il demande également s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet.

Conclusion

En raison du manquement à l'obligation de fournir les informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Roumanie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut

à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- s'il existe des plafonds pour le montant de l'indemnité qui peut être accordée en cas de licenciement illégal pour cause de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Roumanie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 19 de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence (GEO)n° 96/2003, les employées enceintes, les employées qui ont récemment accouché ou qui allaitent ne sont pas obligées d'effectuer un travail de nuit. Si la santé des catégories d'employés susmentionnées est affectée par le travail de nuit, l'employeur est tenu de transférer l'employé à un emploi de jour à la demande écrite de l'employé, tout en maintenant le salaire de base brut mensuel de l'employé.

Le rapport indique que toute modification des conditions de travail ou l'affectation à un autre emploi est temporaire et que l'employée a le droit de retrouver son emploi précédent.

Le Comité rappelle dans ses conclusions précédentes (conclusions 2015) que si l'employée ne peut pas être transférée à un travail de jour, elle a droit à un congé de maternité et à une allocation de maternité à risque. Toutefois, le Comité rappelle qu'il ressort de conclusions antérieures (conclusions 2015) que l'allocation de maternité à risque représente 75 % de son salaire moyen des dix derniers mois. Le Comité rappelle en outre qu'il a déclaré que la Charte exige que les femmes qui ne peuvent pas être transférées à un autre poste et qui bénéficient d'un congé aient droit à 100 % de leur salaire antérieur (Observation interprétative 2019). Comme ce n'est pas le cas en Roumanie, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif que les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitantes, qui ne peuvent pas effectuer un travail de nuit, qui ne peuvent pas se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de changement par rapport à la situation précédemment jugée conforme à la Charte. Le Comité rappelle que, conformément à l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 96/2003 (telle que modifiée), les employeurs sont tenus de procéder à une évaluation annuelle des risques auxquels les employées sont confrontées sur leur lieu de travail en termes de santé et de sécurité et de les informer des résultats de cette évaluation. Si les résultats de l'évaluation indiquent un risque pour la sécurité ou la santé des employées enceintes, accouchées ou allaitantes, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'exposition de l'employée concernée aux risques mis en évidence, en modifiant temporairement ses conditions de travail et/ou ses horaires de travail. L'employée concernée conserve son salaire initial.

Si l'employée ne peut être transférée, elle a droit à un congé de maternité et à une indemnité de risque de maternité. Le Comité a noté précédemment que l'allocation de maternité représentait 75 % de son salaire moyen au cours des dix derniers mois. Le Comité rappelle qu'il a déclaré que la Charte exige que les femmes qui ne peuvent être transférées à un autre poste et qui bénéficient d'un congé aient droit à 100 % de leur salaire antérieur. Comme ce n'est pas le cas en Roumanie, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Enfin, le Comité note que les femmes conservent le droit de retrouver leur emploi précédent à la fin de la période protégée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent dont l'emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état, qui ne peuvent se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les mesures prises n'assuraient pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique ;
- il n'a pas été établi que des services de garde d'un coût abordable et de qualité étaient proposés aux familles ;
- le délai de préavis avant expulsion était trop court ;
- il était possible d'expulser les familles pendant l'hiver ;
- la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, était insuffisante.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Violences domestiques à l'encontre des femmes

À titre liminaire, le Comité note que la Roumanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Roumanie en septembre 2016.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les mesures prises ne garantissaient pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique. Il a demandé que le rapport suivant fournisse des informations complètes et actualisées, notamment des données statistiques et des exemples de jurisprudence/de condamnations appliquées, ainsi que des données sur le recours à des ordonnances de protection, sur l'accessibilité des services de conseils juridiques et psychologiques, sur les foyers d'hébergement et les centres d'accueil d'urgence, sur la mise en œuvre de la législation/des mesures en la matière et leur impact sur la prévention et la réduction de la violence domestique.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport indique qu'afin de respecter les engagements pris par la Roumanie pour harmoniser le cadre juridique national avec les dispositions de la Convention d'Istanbul, l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a bénéficié du soutien du Comité interministériel pour la prévention et la lutte contre la violence domestique, créé en octobre 2016, afin de contribuer à l'approbation/adoption d'un ensemble complexe de textes législatifs, comprenant des réglementations de niveau primaire, secondaire et tertiaire. Les projets de textes législatifs ont été présentés et discutés lors des séances de travail du Comité interministériel. Le Comité note que le Comité interministériel joue un rôle consultatif qui consiste à garantir la coopération entre les institutions et les organisations concernées, à soutenir la mise en œuvre et le suivi de la Convention d'Istanbul, ainsi qu'à appuyer les propositions visant à améliorer le cadre juridique.

Le Comité relève dans le rapport que les poursuites contre les personnes accusées de violence domestique sont menées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et qu'il n'existe pas de règles spéciales sur la conduite des enquêtes pénales dans ces situations. Il prend note des informations détaillées sur les procédures pénales relatives aux infractions domestiques.

Le rapport indique que la loi n° 211/2004 sur les mesures destinées à informer, à soutenir et à protéger les victimes d'actes criminels, telle que modifiée, prévoit un certain nombre de mesures visant à informer ces victimes de leurs droits (dès le premier contact avec les autorités) ainsi que des procédures d'accès aux outils leur permettant d'exercer ces droits dans la pratique. Les victimes doivent être informées, entre autres, de leur droit à un accompagnement psychologique, à une assistance juridique gratuite et à une indemnisation financière de l'État, ainsi que de celui d'être averties de la condamnation, de la libération ou de l'évasion du contrevenant.

En ce qui concerne les données statistiques, le rapport indique que toutes les affaires pendantes auprès du Bureau du procureur de la Haute Cour de cassation et de justice et les ministères publics qui lui sont subordonnés sont enregistrées dans le Système d'information du registre judiciaire électronique (ECRIS). Bien que le ministère public ne recueille pas, à son niveau, de données statistiques sur les infractions de violence domestique à l'égard des femmes, chaque parquet peut générer des rapports via ECRIS pour les infractions relevant de la violence domestique, et il est possible d'obtenir des données sur le nombre de ces infractions, la durée de résolution des affaires et l'état d'avancement des procédures pénales. Le rapport ajoute qu'au niveau du ministère public, des données sont collectées sur les victimes de violence domestique, notamment sur le nombre total de prévenus faisant l'objet de poursuites, le nombre total de victimes de violence domestique et séparément, le nombre de victimes mineures et le type de relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

En vertu de la loi n° 183/2020 portant modification de la loi n° 217/2003 relative à la prévention et à la lutte contre la violence domestique, les limites de la peine prévue en cas de violation des mesures prescrites par les ordonnances de protection et les ordonnances de protection temporaires ont été relevées (peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans). Il est possible de mettre fin aux poursuites pénales après réconciliation des parties dans le cas de ces infractions. Le Comité prend note des données concernant les ordonnances de protection provisoires émises au cours de la période de référence. Il note également que les ordonnances de protection ne peuvent être prononcées qu'en cas de violence domestique et que la demande d'ordonnance de protection est gratuite.

L'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a lancé un projet d'une durée de quatre ans (« VENUS ») en 2019 afin d'établir un réseau de 42 refuges, répartis sur l'ensemble des départements de la Roumanie et la ville de Bucarest. Ces refuges permettront aux victimes de violences domestiques de bénéficier d'un accompagnement psychologique et juridique, d'une assistance sociale et de services d'orientation professionnelle.

En ce qui concerne les refuges et les centres de crise pour les victimes, le rapport indique que le nombre total de services sociaux et de services dans le domaine de la prévention de la violence domestique et de la lutte contre celle-ci, s'élève à 262, dont 168 au niveau national (152 pour les victimes et 16 pour les auteurs), 84 services de soutien spécialisé au niveau local (42 groupes de soutien, 42 bureaux d'orientation professionnelle) et 10 centres intégrés d'intervention dans les situations de violence sexuelle.

Le Comité prend note des nombreux projets mis en œuvre au cours de la période de référence et de leurs résultats dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes.

Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 16 de la Charte.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019, 2015, 2011 et 2006), le Comité a demandé à plusieurs reprises des informations sur la manière dont le gouvernement veillait à ce que des structures d'accueil des enfants, financièrement abordables et de qualité, soient effectivement en place, s'agissant notamment du nombre d'enfants de moins de six ans accueillis, des qualifications du personnel, de la conformité des locaux, ou encore du montant de la participation financière demandée aux parents. Il a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des services de garde d'enfants d'un coût abordable et de qualité étaient proposés aux familles (Conclusions 2019, 2017 et 2015).

Le rapport indique que l'éducation de la petite enfance (pour les enfants de la naissance à l'âge de six ans) fait partie de l'enseignement pré-universitaire et comprend, selon l'article 23(a) de la loi n° 1/2011 relative à l'éducation nationale : a) l'éducation pré-primaire (pour les enfants jusque trois ans) et b) l'éducation préscolaire (pour les enfants âgés de trois à six ans). D'après le rapport, les enfants de deux ans et plus peuvent être inscrits dans des établissements préscolaires, à la demande de leurs parents et dans la limite des places disponibles. En vertu de l'article 27(1) de la loi relative à l'éducation nationale, l'enseignement préscolaire est assuré dans les crèches, les jardins d'enfants et les garderies. Le rapport ajoute que les crèches font partie du système national d'enseignement pré-universitaire et offrent des services intégrés d'éducation et de garde aux enfants d'âge préscolaire, de la naissance à trois ans.

Le Comité prend note du nombre d'enfants de moins de six ans inscrits dans l'enseignement préscolaire :

- pour l'année scolaire 2018-2019, il y avait 21 872 enfants de moins de trois ans et 525 411 enfants de trois à six ans ;
- pour l'année scolaire 2019-2020, il y avait 22 506 enfants de moins de trois ans et 526 216 enfants de trois à six ans ;
- pour l'année scolaire 2020-2021, il y avait 17 400 enfants de moins de trois ans et 505 179 enfants de trois à six ans.

Le rapport ajoute que plus de 96 % des enfants inscrits dans des établissements d'enseignement pré-primaire et préscolaire le sont dans des écoles publiques.

Le Comité note que 369 crèches ont été recensées au cours de l'année scolaire 2019-2020 et 365 au cours de l'année scolaire 2020-2021. En ce qui concerne les jardins d'enfants, le rapport indique qu'en 2019-2020, il existait 1 175 jardins d'enfants et 9 661 sections au sein de groupes scolaires ou d'autres unités assurant l'éducation et l'apprentissage (1 153 et 9 529 respectivement en 2020-2021).

Le rapport indique que les exigences en matière de qualification des enseignants de l'enseignement préscolaire et pré-primaire sont réglementées par la loi relative à l'éducation nationale, qui définit qui peut exercer l'activité d'enseignant. Le Comité prend note des informations détaillées fournies dans le rapport à cet égard.

En ce qui concerne les frais de garde d'enfants et d'éducation à la charge des parents, le rapport indique que l'État assure un financement de base pour tous les enfants fréquentant une structure préscolaire et tous les élèves de l'enseignement général obligatoire public et privé. Le financement repose sur les coûts standard par élève/étudiant ou par enfant d'âge préscolaire, conformément à la méthodologie élaborée par le ministère de l'Éducation, et s'inscrit dans les limites de ces coûts. L'enseignement public est gratuit. Certaines activités ou programmes d'études peuvent être assortis de frais dans les conditions fixées par la loi.

En ce qui concerne les écoles maternelles / jardins d'enfants, conformément à l'article 55(1) de la décision gouvernementale n° 566/2022, les parents ou tuteurs légaux des enfants en

âge préscolaire sont tenus de payer des frais mensuels d'entretien et d'alimentation, qui sont fixés par une décision du conseil d'administration de l'établissement d'enseignement, après consultation des parents.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur l'adéquation entre la demande et l'offre de services de garde d'enfants, y compris en termes de couverture géographique et de ratio enfants/encadrants, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que l'allocation pour enfant versée par l'État et l'allocation de soutien familial s'inscrivaient dans le dispositif d'aide sociale et étaient versées à toutes les personnes éligibles domiciliées ou résidant en Roumanie.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 459 € en 2021.

Le rapport ne contient aucune information sur ce sujet. Toutefois, le Comité a déjà estimé que la situation sur ce point était conforme à l'article 16 de la Charte et renvoie donc à sa conclusion précédente (Conclusions 2019) pour un aperçu détaillé des prestations disponibles. Il prend note des éléments figurant dans la base de données MISSOC sur les montants des allocations familiales et considère qu'ils représentent un pourcentage adéquat du revenu médian ajusté. Par conséquent, la situation sur ce point est toujours conforme à l'article 16 de la Charte.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune information sur ce sujet.

Logement des familles

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a réservé sa position quant à l'existence d'une offre suffisante de logements adéquats pour les familles et a demandé des informations supplémentaires, à savoir :

- des chiffres sur l'offre de logements sociaux dans les villes présentant des taux de pauvreté élevés (nombre de demandeurs de logements de ce type et nombre de logements attribués) ;
- si des types d'aides au logement autres que le « chèque énergie » (les indemnités de chauffage) accordé pendant les mois d'hiver aux familles à faibles revenus étaient proposés aux familles vulnérables ou à faibles revenus qui n'ont pas accès au logement social ;
- des données à jour sur le caractère adéquat des logements (eau, chauffage, installations sanitaires, électricité, surface habitable / logement surpeuplé).

Selon le rapport, ont accès à un logement social locatif les familles ou les personnes dont le revenu mensuel net moyen par personne au cours des 12 derniers mois est inférieur au revenu mensuel net moyen pour l'ensemble du secteur économique, tel que communiqué par l'Institut national des statistiques dans le dernier bulletin statistique précédant le mois au cours duquel la demande est examinée, et précédant le mois au cours duquel le logement est attribué. Les personnes ou les familles ne peuvent prétendre à un logement social si : (1) elles sont propriétaires d'un logement ; (2) elles ont aliéné un logement après le 1^{er} janvier 1990 ; (3) elles ont reçu une aide de l'État sous forme de prêts et d'exécution de travaux de construction d'un logement ; (4) elles sont titulaires, en tant que locataires, d'un autre logement provenant du fonds de logement de l'État.

Le rapport ne fournit aucune information sur la disponibilité des logements sociaux dans les villes présentant des taux de pauvreté élevés, mais il indique qu'entre 2007 et 2022, 90 blocs de logements sociaux ont été construits, pour un total de 3 911 logements sociaux à travers le pays.

En ce qui concerne les allocations de logement, le rapport indique qu'en vertu de la loi n° 416/2001 relative au revenu minimum garanti, le programme d'aide sociale est accordé à toutes les familles et personnes seules à faible revenu ou sans revenu qui sont en difficulté. Cette aide sociale correspond à la différence entre le revenu mensuel net de la famille ou de la personne seule et le montant mensuel du revenu minimum garanti par la loi. Le droit à l'aide sociale est déterminé en tenant compte des revenus de la famille et des biens mobiliers et immobiliers qu'elle possède. Le Comité prend note du niveau actuel du revenu mensuel minimum garanti (30 € pour une personne seule, 54 € pour deux personnes, etc.)

En raison de l'absence de communication des informations complète concernant l'offre suffisante de logements adéquats pour les familles (des chiffres sur l'offre de logements

sociaux dans les villes présentant des taux de pauvreté élevés, autres types d'aides au logement et des données à jour sur le caractère adéquat des logements), le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2019), le Comité a demandé des informations sur les aspects suivants des procédures d'expulsion :

- si les occupants peuvent être expulsés sans injonction d'un tribunal ;
- si la législation interdit de procéder à des expulsions la nuit ;
- si une indemnisation est prévue en cas d'expulsion illégale ;
- si les expulsions sont régies par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et assorties de propositions de relogement ;
- des informations complètes sur la procédure ordinaire d'expulsion, et
- si les procédures judiciaires permettent une évaluation de la proportionnalité des conséquences de l'expulsion par rapport à la situation particulière des personnes ou des familles concernées, et, si tel est le cas, de fournir des exemples de la jurisprudence existante en la matière.

En réponse, le rapport indique que la loi n° 134/2010, telle que modifiée, établit une nouvelle procédure spéciale d'expulsion lorsque le logement est utilisé ou occupé de manière illégale. Cette procédure peut concerner : (a) les cas où la personne à expulser a occupé légalement le logement en vertu d'un titre lui conférant le droit d'usage du logement (mais dont le droit a cessé) ou (b) une tierce personne occupant le logement sans aucun droit. Le rapport ajoute que la procédure spéciale d'expulsion est de nature juridictionnelle et, dans le cas de locataires, ne peut être exécutée que par décision de justice (avec notification préalable).

Le rapport indique que, si un locataire ou un occupant refuse de quitter le logement, ou si le locataire a renoncé à son droit de recevoir une notification et a perdu le droit d'utiliser le logement pour quelque raison que ce soit, le bailleur ou le propriétaire doit demander au tribunal une ordonnance, juridiquement exécutoire, d'expulsion immédiate du locataire ou de l'occupant du logement pour défaut de titre de propriété.

En raison de l'absence de communication des informations complètes concernant les procédures d'expulsion (l'interdiction légale de procéder à des expulsions la nuit, une indemnisation en cas d'expulsion illégale, des solutions de relogement, l'évaluation de la proportionnalité des conséquences des expulsions sur la situation particulière des personnes ou des familles concernées dans les procédures judiciaires), le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En ce qui concerne la protection juridique des personnes menacées d'expulsion, le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2017 et 2019) que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que la période de préavis avant l'expulsion était trop courte et qu'il était possible d'expulser les occupants pendant l'hiver.

Le Comité relève dans le rapport que les dispositions concernant les délais de préavis en vigueur au titre de la procédure spéciale d'expulsion (loi n° 134/2010 relative au nouveau Code de procédure civile, telle que modifiée ultérieurement, selon le rapport) n'ont pas changé. En particulier, il observe que, toujours selon le rapport, le locataire doit quitter et restituer le logement dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification et, dans le cas d'une tierce partie occupant un logement sans aucun droit, cette dernière est obligée de quitter le logement dans un délai de cinq jours à compter de la date de signification de l'avis d'expulsion. Le Comité réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point.

En ce qui concerne les expulsions hivernales, le rapport ajoute que la loi modifiée établit que toute expulsion d'un immeuble résidentiel est interdite pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas si le créancier prouve que lui-même et sa famille ne disposent pas d'un logement convenable ou si le débiteur et sa famille disposent d'un autre logement convenable dans lequel ils pourraient déménager immédiatement, dans le cas de l'expulsion d'une personne qui occupe un logement sans droit de propriété ou de personnes qui ont été expulsées parce qu'elles compromettent la cohabitation ou troublent gravement l'ordre public. À cet égard, le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes menacées d'expulsion doit inclure l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit et pendant l'hiver (Forum européen des Roms et Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, §81). Compte tenu de ce qui précède, le Comité comprend que l'expulsion en hiver est possible dans certains cas. Il réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019, 2015 et 2011), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, était insuffisante. Il souhaitait recevoir les informations suivantes :

- si des garanties procédurales s'appliquent aux démolitions de campements informels de familles roms, et
- toute mesure envisagée ou adoptée pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement, y compris les résultats obtenus dans le cadre de la Stratégie d'intégration des citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour la période 2015-2020 dans le domaine du logement.

En réponse, le rapport mentionne diverses mesures envisagées ou mises en œuvre pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement. Le Comité prend note des actions visant à réduire le nombre de communautés marginalisées ainsi que le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, notamment la population rom, entreprises dans le cadre du Programme opérationnel « Capital humain » 2014-2020.

Le rapport présente également les actions envisagées dans le cadre du Programme opérationnel « Inclusion et dignité sociale » 2021-2027, afin d'améliorer l'accès de toutes les catégories de personnes à un logement adéquat, en particulier les jeunes et les autres groupes vulnérables, ainsi que les personnes vivant dans des campements informels (par le biais de mesures favorisant la construction, la location/achat et la réhabilitation/rénovation de logements sociaux à des prix abordables), ainsi que de soutenir les autorités locales dans la régularisation des campements informels.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur la question de savoir si des garanties procédurales s'appliquent lors de la démolition de campements informels de familles roms, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente, se référant à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement.

Le rapport indique que l'article 17(1)(k) de la loi n° 122/2006 relative à l'asile en Roumanie régit le droit d'une personne demandant une protection internationale à recevoir, sur demande, un hébergement gratuit dans l'un des six centres du ministère de l'Intérieur pour une période de 12 mois, à condition qu'elle soit inscrite dans le programme d'intégration.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- le délai de préavis avant expulsion est trop court ;
- il est possible d'expulser les familles pendant l'hiver.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- l'adéquation entre l'offre et la demande de structures d'accueil d'enfants, y compris en termes de couverture géographique et de ratio enfants/encadrants ;
- une condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales ;
- les mesures prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques ;
- des données chiffrées sur l'offre de logements sociaux dans les villes présentant des taux de pauvreté élevés (nombre de demandeurs de logements de ce type et nombre de logements attribués) ;
- autres types d'aides au logement (que les aides au chauffage (chèques énergie) accordées pendant les mois d'hiver aux familles à faibles revenus) proposés aux familles vulnérables ou à faibles revenus qui n'ont pas accès au logement social ;
- des données à jour sur le caractère adéquat des logements (eau, chauffage, installations sanitaires, électricité, surface habitable/logement surpeuplé) ;
- l'interdiction légale de procéder à des expulsions la nuit ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale ;
- des propositions de relogement en cas de décision d'expulsion ;
- l'évaluation de la proportionnalité des conséquences de l'expulsion sur la situation particulière des personnes ou des familles concernées dans le cadre d'une procédure judiciaire, et des exemples de la jurisprudence existante en la matière ;
- toute garantie procédurale qui s'applique à la démolition de campements informels de familles roms.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie et dans les commentaires de l'Institut roumain des droits humains.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que la loi n°21/1991 sur la nationalité roumaine transpose dans le droit interne les normes relatives à la prévention et à la lutte contre l'apatridie établies par les conventions internationales applicables auxquelles la Roumanie est partie. Bien que ladite loi repose sur le principe du « *jus sanguinis* » (droit du sang), elle intègre également des éléments du « *jus soli* » (droit du sol). S'il ne peut être établi que les parents d'un enfant sont des citoyens roumains, l'enfant sera présumé être un citoyen roumain. Un enfant dont l'un des parents est roumain est reconnu comme citoyen roumain. Une personne qui a acquis la nationalité roumaine à la naissance ne peut en être privée, ce qui empêche son éventuelle apatridie. Une autre mesure visant à prévenir les cas d'apatridie est de n'autoriser la renonciation à la nationalité roumaine que si la personne qui en fait la demande a acquis une autre nationalité. Une procédure permet également aux anciens citoyens roumains et à leurs descendants de reprendre ou de se faire octroyer la nationalité roumaine.

Le rapport indique également qu'un suivi est réalisé dans le but de régulariser l'état civil et les documents d'identité des citoyens roumains issus de milieux défavorisés, notamment les Roms. Conformément à la législation roumaine, tout citoyen roumain peut se voir délivrer un certificat d'état civil et une carte d'identité. En outre, la procédure judiciaire pour l'enregistrement tardif des naissances a été supprimée. Par ailleurs, le maire de l'unité administrative territoriale où réside la personne ou les institutions compétentes peuvent

demander l'inscription au registre des naissances des enfants nés à l'étranger pour lesquels une mesure de protection spéciale a été ordonnée et de ceux nés à l'étranger et qui vivent avec leurs parents ou leurs tuteurs.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique qu'en vertu du système social d'assurance maladie roumain, les assurés bénéficient d'un ensemble de services de base en cas de maladie ou d'accident, de façon équitable et non discriminatoire.

Le rapport indique également qu'en Roumanie, les enfants ont la possibilité de participer à diverses structures consultatives, aux niveaux européen et national. La Déclaration de Bucarest des enfants de l'Union européenne de 2019 en est un exemple : elle vise à faire une priorité du droit des enfants à participer à la vie politique et démocratique.

Dans ses observations, l'Institut roumain des droits humains fait valoir que l'absence de campagnes d'information sur les droits des enfants a favorisé l'exclusion sociale. La prévention de la pauvreté des enfants exige une combinaison complexe de mesures, tant pécuniaires que non pécuniaires. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 41,5 % des enfants en Roumanie ; ce taux est en recul par rapport à 2018, où il s'établissait à 44,2 %. Le Comité note que le taux enregistré en 2021 est très largement supérieur à la moyenne de 24,4% observée dans l'Union européenne. Il considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants

est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations supplémentaires sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, notamment sur les mesures prises pour faire en sorte que les enfants soient logés dans des structures appropriées. Il a également demandé des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Il a demandé également si des enfants se trouvant en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, le Comité a demandé si la Roumanie utilisait les tests osseux afin de déterminer l'âge ; dans l'affirmative, dans quelles situations elle y avait recours et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que les structures accueillent les mineurs non accompagnés dans les mêmes conditions que les mineurs roumains. Les mineurs accompagnés en situation irrégulière sont exceptionnellement logés dans les centres de rétention administrative pour étrangers, mais avec leur famille.

Le rapport indique également que le risque de maltraitance des enfants est évalué par les autorités compétentes. S'agissant des services d'hébergement qui relèvent du système de protection spéciale, les normes de qualité intègrent des dispositions visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants, notamment en ce qui concerne les moyens de signaler ce genre de cas.

Le rapport précise que les mineurs non accompagnés ne sont pas placés en détention. La liberté de circulation des mineurs accompagnés ne peut être restreinte qu'aux fins de leur renvoi de Roumanie.

Le rapport indique également que la Roumanie n'a pas recours aux tests osseux. L'évaluation médico-légale de l'âge d'un étranger consiste en un examen physique et des mesures anthropométriques, un examen dentaire et une radiographie de la main gauche ou de la clavicule. Le Comité constate que, d'après les éléments figurant dans le rapport, il semble que la Roumanie utilise les tests osseux pour déterminer l'âge des enfants. Il rappelle avoir déjà indiqué que l'utilisation de tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et peu fiable (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, paragraphe 113). Partant, le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que les situations d'urgence sont évaluées dans un premier temps par une équipe mobile, qu'il est fait appel à des travailleurs sociaux et que les vérifications sur place nécessitent également la présence d'un fonctionnaire de police. Tous les enfants relevant du système de protection spéciale bénéficient d'un programme de protection personnalisé, qui comprend également les services de réadaptation nécessaires pour les enfants victimes.

Le Comité relève dans d'autres sources (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Migration : Key Fundamental Rights Concerns, 1 January 2021-30 June 2021, Asylum Information Database) que le refoulement est mené à la frontière roumaine. Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au

motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que lui soient décrits les différents types de prise en charge. Il a également demandé quelles mesures avaient été prises pour s'assurer que le placement d'un enfant ne dépendait jamais de la situation financière ou matérielle de sa famille. Il a en outre demandé quelles mesures avaient été prises pour empêcher que des enfants confiés à l'assistance publique ne soient victimes de maltraitance et de négligence, que ce soit en institution ou dans d'autres contextes. Il a également demandé des informations sur les mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient séparés de leur famille et pour continuer à développer la prise en charge de proximité/de type familial. Il a en outre demandé des informations sur les mécanismes en place pour contrôler la qualité de l'accueil des enfants en institution et dans les structures de placement en général (Conclusions 2019).

Le rapport décrit les différents types de prise en charge : services de jour, services de type familial et services de type résidentiel (foyers de type familial, appartements, centres d'accueil d'urgence et centres de maternité). Le rapport revient également sur les cas dans lesquels une mesure de placement d'un enfant peut être ordonnée et il apparaît que, selon la législation roumaine, la situation financière de la famille ne fait pas partie des éléments pris en considération.

Le rapport indique également que la législation roumaine prévoit des mesures de prévention et d'identification des cas de violences à l'égard des enfants. Après signalement de ces cas aux autorités compétentes, une évaluation initiale est obligatoirement menée, puis une équipe pluridisciplinaire évalue la situation de l'enfant au regard de son contexte socio-familial et propose un programme de réadaptation et de réinsertion sociale pour l'enfant, la famille et l'auteur des faits. Ces services sont fournis tout au long de la mise en œuvre du programme et, s'il y a lieu, pendant les procédures judiciaires ; l'enfant fait ensuite l'objet d'un suivi pendant six mois supplémentaires.

Le rapport indique que les municipalités, les villes et les communes ont pour mission de prévenir les situations qui pourraient conduire à séparer l'enfant de sa famille. En 2020, 990 services d'accueil de jour étaient en activité et ont bénéficié à 35 689 enfants au total. Le rapport évoque le projet de loi pour la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la séparation des enfants de leur famille et à accompagner les familles dans l'éducation et la prise en charge de l'enfant exposé au risque de séparation.

Le rapport indique qu'en cas d'évolution des circonstances, les autorités sont tenues de saisir immédiatement la commission pour la protection de l'enfance ou le tribunal en vue de modifier la mesure imposée ou d'y mettre fin.

Dans ses commentaires, l'Institut roumain des droits humains fait observer que l'avis des enfants placés en institution n'est pas toujours pris en considération divers domaines, tels que les repas, l'habillement, le développement, la préparation à la sortie de l'institution, les activités pendant le temps libre. Le gouvernement n'a pas répondu.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport explique la différence entre la détention en centre éducatif et la détention en centre de détention. Enfin, il a demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le rapport énumère les différences entre la détention en centre éducatif et la détention en centre de détention. La détention en centre éducatif peut durer entre un et trois ans, et en cas de récidive, cette mesure peut être remplacée par le placement du mineur en centre de

détention. Le régime d'exécution qui s'applique est le même pour tous et un conseil éducatif est chargé d'individualiser la mesure pour chaque mineur. La détention en centre de détention peut durer entre deux et cinq ans, à moins que la peine prononcée soit plus lourde. Si le mineur commet une nouvelle infraction, le tribunal peut prolonger la mesure. Il existe des régimes ouverts et des régimes fermés et une commission est constituée pour individualiser la mesure.

Le rapport indique que les enfants ne peuvent pas être placés à l'isolement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- des tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie et dans les commentaires de l'Institut roumain des droits humains.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était trop faible (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Roumanie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était trop faible (84,22 % en 2017). Le Comité a aussi demandé des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les taux de scolarisation en 2020/2021 étaient les suivants : 84,4 % dans l'enseignement primaire et 77,8 % dans l'enseignement secondaire. Les taux de décrochage scolaire étaient les suivants : 1,3 % dans l'enseignement primaire, 1 % dans l'enseignement secondaire et 1,7 % au niveau du lycée et de l'enseignement professionnel.

Le rapport mentionne aussi plusieurs mesures prises pour traiter les problèmes liés aux taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire. Parmi ces mesures figurent le programme pilote pour l'alimentation des enfants d'âge préscolaire, le programme d'aide financière aux élèves, les bourses, les allocations d'aide sociale et autres. Par ailleurs, le programme « L'école pour tous » promeut des mesures intégrées destinées à prévenir et réduire le décrochage scolaire.

Le Comité note que, selon d'autres sources (base de données de l'UNESCO), les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 90,42 % dans l'enseignement primaire et 76,98 % dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Il n'y a pas de données relatives au taux de scolarisation dans le premier cycle de l'enseignement secondaire pour 2021, mais en 2019, ce taux était de 88,60 %. Le Comité considère que l'objectif devrait être d'atteindre un taux de scolarisation de 100 % dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire. Le Comité considère que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire reste faible. Le Comité considère donc que la situation en Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les mesures mises en œuvre pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme le transport, les manuels scolaires, les uniformes et les fournitures (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les élèves peuvent recevoir une aide pour le transport, les manuels et les fournitures scolaires. Il y a aussi plusieurs programmes qui visent à réduire les coûts liés à l'éducation, au moyen de bourses ou d'allocations, par exemple.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la situation des enfants roms : les taux de scolarisation, de décrochage et d'achèvement de la scolarité ainsi que les mesures prises pour encourager la fréquentation scolaire et soutenir les enfants roms dans leur parcours éducatif. Il a aussi demandé des informations sur le nombre d'enfants roms inscrits dans des écoles spécialisées. De plus, le Comité a demandé si tous les enfants en situation de migration irrégulière pouvaient accéder à l'enseignement, et quelles mesures avaient été prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants des rues et des enfants vivant en zone rurale (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les enfants en situation de migration irrégulière ont accès au système éducatif.

En raison de l'absence de communication des informations sur la situation des enfants roms : les taux de scolarisation, de décrochage et d'achèvement de la scolarité, les mesures prises pour encourager la fréquentation scolaire et soutenir les enfants roms dans leur parcours éducatif, le nombre d'enfants roms inscrits dans des écoles spécialisées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que le Conseil national des élèves est la structure nationale représentant les élèves de l'enseignement pré-universitaire public et privé. Les élèves ont le droit d'être consultés et d'exprimer leur choix concernant les matières du programme adopté par l'établissement scolaire, ainsi que de faire part, de manière anonyme, de leurs remarques aux enseignants. En outre, les élèves sont représentés au sein de différentes instances ayant une influence sur le système éducatif et au sein des instances administratives des établissements.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport fait état de l'adoption de règles méthodologiques pour l'application des mesures de lutte contre le harcèlement. De plus, un plan d'action national conjoint a été établi pour renforcer la sécurité des élèves et du personnel enseignant dans les établissements scolaires.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que les élèves ont reçu du matériel informatique mobile pour pouvoir suivre l'enseignement en ligne. Des équipements de protection contre les risques sanitaires ont aussi été fournis.

Dans ses commentaires, l'Institut roumain des droits humains indique que, d'après l'enquête menée par Save the Children, environ 27 % des élèves qui ont répondu n'avaient pas suivi d'enseignement durant la pandémie. Dans leurs réponses, certains élèves ont déclaré avoir trouvé compliqué d'étudier à la maison et avoir eu besoin de davantage de soutien après leur retour en classe. Moins de 20 % des élèves interrogés avaient la possibilité d'utiliser un ordinateur (portable ou non) ou une tablette. Les médiocres compétences numériques des enseignants, des parents et des enfants ont aggravé les inégalités dans l'accès des enfants à l'éducation. En outre, l'accès à l'enseignement en ligne pour les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers était extrêmement faible.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Roumanie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes : sur la situation des enfants roms (taux de scolarisation, de décrochage et d'achèvement de la scolarité), sur les mesures prises pour encourager la fréquentation scolaire et soutenir les enfants roms dans leur parcours éducatif, et sur le nombre d'enfants roms inscrits dans des écoles spécialisées.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Roumanie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Roumanie était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Roumanie conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Roumanie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Roumanie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Roumanie n'était pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé lorsqu'il a été condamné pour un délit mineur. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à sa précédente conclusion de non-conformité.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté qu'en vertu de la loi n° 286/2009 (Code pénal), l'expulsion en tant que peine accessoire peut être appliquée tant que la peine principale déterminée par le tribunal est une peine privative de liberté ou une amende et que le tribunal l'estime nécessaire, en raison de la nature de l'infraction, des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de l'auteur de l'infraction. En outre, le Comité a noté qu'en vertu de cette loi, l'expulsion devient obligatoire pour certains types d'infractions. Elle n'est pas imposée lorsque la peine doit être assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la vie de la personne est en danger ou qu'elle pourrait être soumise à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants dans le pays où elle doit être expulsée.

Le Comité a donc estimé que les dispositions susmentionnées du code pénal allaient au-delà de ce qui est autorisé par l'article 19§8 de la Charte et que la condamnation d'une personne pour une infraction pénale passible d'une peine moins lourde ou d'une amende ne devrait pas conduire à la considérer comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le Comité a estimé que ces dispositions peuvent conduire à l'expulsion arbitraire de travailleurs migrants et ne peuvent donc pas être considérées comme conformes à cette disposition de la Charte.

Le rapport se limite à renvoyer aux informations fournies dans le précédent rapport national concernant l'article 19.

Le Comité comprend que la législation pertinente, qui a conduit le Comité à conclure à une violation de l'article 19§8 dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), n'a pas été modifiée au cours de la période de référence. Le Comité note en particulier dans le rapport précédent que la mesure d'expulsion peut être appliquée même dans les cas où le travailleur migrant est condamné à une amende par une décision de justice.

Rappelant que l'article 19§8 de la Charte oblige les Etats parties à interdire par la loi l'expulsion des migrants résidant légalement sur leur territoire, sauf s'ils constituent une menace pour la sécurité nationale ou s'ils portent atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs, le Comité réaffirme que les dispositions susmentionnées du Code pénal vont au-delà de ce qui est autorisé par l'article 19§8 et qu'elles peuvent conduire à l'expulsion arbitraire de travailleurs migrants. Par conséquent, la situation ne peut être considérée comme conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Conclusion

Le Comité réitère sa conclusion précédente selon laquelle la situation en Roumanie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé s'il a été condamné pour un délit mineur.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la Roumanie était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les effets de la crise sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Selon le rapport, pendant la période de l'état d'urgence (jusqu'au 31 décembre 2020), les droits au congé parental et à l'allocation pour l'éducation des enfants ont été automatiquement prolongés pour les bénéficiaires de cette allocation pendant cette période, même si l'enfant atteignait l'âge correspondant à l'arrêt du versement de l'allocation. Ces mesures visaient à garantir que l'enfant était surveillé pendant la fermeture des établissements scolaires et à assurer un revenu suffisant aux parents qui ne pouvaient pas reprendre le travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Roumanie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.